

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1974 Nr. 180

---

---

A. TITEL

*Langlopende Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Volksrepubliek Bulgarije, anderzijds, met Protocol en Bijlagen; Sofia, 13 mei 1970*

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst, Protocol en Bijlagen is geplaatst in *Trb.* 1970, 133.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1970, 133.

D. PARLEMENT

Zie *Trb.* 1971, 189 en rubriek J van *Trb.* 1973, 96.

Het in rubriek J hieronder afgedrukte Protocol behoeft ingevolge artikel 62, eerste lid, letter c, van de Grondwet niet de goedkeuring der Staten-Generaal alvorens in werking te kunnen treden.

Bij brieven van 24 augustus 1973 (*Bijl. Hand.* II 1972/73 – 12 495 (R 921), nr. 1) is het op 28 november 1972 te Sofia tot stand gekomen Protocol bij de onderhavige Overeenkomst (voor de tekst van het Protocol zie rubriek J van *Trb.* 1973, 96) in overeenstemming met artikel 60, tweede lid, van de Grondwet medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal en in overeenstemming met artikel 24, eerste lid, van het Statuut voor het Koninkrijk aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de Nederlandse Antillen.

E. BEKRACHTIGING

Zie *Trb.* 1971, 189.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1970, 133 en *Trb.* 1971, 189.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1970, 133, *Trb.* 1971, 189, *Trb.* 1972, 26 en *Trb.* 1973, 96.

Op 22 augustus 1974 is te Sofia een Protocol voor het jaar 1973 bij de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen.

De bepalingen van dit Protocol zijn ingevolge zijn artikel 4, eerste lid, op 22 augustus 1974 in werking getreden met terugwerkende kracht te rekenen vanaf 1 januari 1973.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt het Protocol ingevolge zijn artikel 3 voor het gehele Koninkrijk, behoudens bericht van het tegendeel door de Nederlandse Regering aan de Bulgaarse Regering binnen drie maanden na de ondertekening.

De tekst van het Protocol, met bijlagen, luidt als volgt:

**Protocole pour l'année 1973, annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie**

Les Gouvernements des Parties Contractantes,

Se référant à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, signé à Sofia le 13 mai 1970,

Constatant avec satisfaction l'évolution favorable des échanges commerciaux entre les territoires des Parties Contractantes pour l'année 1972,

Considérant les propositions faites par la Commission mixte, conformément aux dispositions de l'Accord commercial à long terme en vue d'un élargissement et d'un développement harmonieux des échanges commerciaux,

Sont convenus, dans le cadre des réglementations en vigueur, des dispositions suivantes:

## Article 1er

Les échanges de marchandises entre les Parties Contractantes pour l'année 1973 s'effectueront sur la base des listes „A-1973”, „B-1973” et des lettres annexées au présent Protocole.

Toutefois les échanges ne sont pas limités aux marchandises reprises dans ces listes.

## Article 2

Les listes „A-1973” et „B-1973” sont valables pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1973.

Les Autorités compétentes des Parties Contractantes examineront avec bienveillance la possibilité d'accorder des autorisations d'importation au delà des quantités ou des valeurs indiquées aux listes précitées ainsi que pour les marchandises ne figurant pas à ces listes.

## Article 3

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Protocole s'appliquera au Royaume tout entier sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie dans les trois mois qui suivent la signature du présent Protocole.

## Article 4

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1er janvier 1973.

Au cas où un nouveau protocole ne serait pas conclu pendant la période de validité du présent Protocole, les dispositions prévues par celui-ci au titre de l'année 1973 pourraient être prorogées d'un commun accord pour une période d'un an.

Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord commercial à long terme.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Sofia, le 22.08.1974 en triple original, en langue française.

*Pour l'Union Economique Benelux:*

*Pour l'Union Economique  
Belgo-Luxembourgeoise:*

(s.) F. FONTAINE

*Pour la République Populaire  
de Bulgarie:*

(s.) P. KASAROV

*Pour le Royaume des Pays-Bas:*

(s.) J. C. F. VON MÜHLEN

---

## LISTE „A-1973”

**Marchandises bulgares dont l'importation dans  
l'Union Economique Benelux est limitée aux  
quantités ou valeurs indiquées**

	<i>Quantités</i>	<i>Valeur en milliers de FB</i>
1. Chevaux d'abattage . . .		P.M.
2. Viande de l'espèce ovine	500 t. *)	
3. Animaux vivants de l'espèce ovine à l'exclusion de reproducteurs de race pure	1.000 têtes *)	
4. Tomates à l'état frais .		P.M.
5. Raisins frais de table . .		P.M.
6. Pommes de terre autres que de semence . . . . .		P.M.
7. Confitures, gelées et marmelades . . . . .	890 t. + P.A.	
8. Engrais azotés . . . . .	2.000 t. + P.A.	
9. Plaques pour construction, dites „hardboard”, brutes .	1.500 t.	
10. Tissus de coton imprimés		1.600
11. Autres tissus de fibres synthétiques ou artificielles continues ou discontinues et de coton, à l'exclusion de tissus écrus . . . . .		2.150 + P.A.
12. Fibres textiles artificielles discontinues, en masse . .		P.M.
13. Fibres textiles artificielles discontinues, non filables, en masse . . . . .	250 t.	
14. Sous-vêtements et vêtements de dessus de bonneterie de coton . . . . .		2.100 + P.A.
15. Bas pour femmes, en matières textiles synthétiques		P.M.
16. Bas et chaussettes en matières textiles synthétiques autres que bas pour femmes . . . . .	3.000 dz de paires	
17. Linge de lit, de table et de toilette de coton ou de lin		1.200

\*) Importations à réaliser, en principe, du 1er janvier au 31 août; examen bienveillant de la possibilité d'autoriser des importations du 1er septembre au 31 décembre d'après la situation du marché intérieur.

	<i>Quantités</i>	<i>Valeur en milliers de FB</i>
18. Chemises, pyjamas et autre linge de corps . . . . .		600
19. Brodequins . . . . .	10.000 paires + P.A.	
20. Chaussures en cuir pour hommes . . . . .	22.000 paires	
21. Chaussures en cuir pour garçonnetts . . . . .	3.000 paires + P.A.	
22. Chaussures et bottes en caoutchouc . . . . .	33.000 paires + P.A.	
23. Articles de ménage en por- celaine . . . . .	25 t.	
24. Articles de ménage en fai- ence . . . . .	25 t.	
25. Carreaux de revêtement en faïence . . . . .		1.800
26. Verre à vitres . . . . .	350 t. + P.A.	
27. Verrerie de ménage en verre soufflé ou pressé *) .		1.200
28. Ferromanganèse carburé .	1.500 t. + P.A.	
29. Aluminium en lingots . .	300 t.	
30. Zinc en lingots . . . . .	3.000 t.	
31. Moteurs électriques non li- bérés . . . . .		7.800
32. Vélocipèdes sans moteur	1.000 pièces	

\*) A l'exclusion des objets en cristal, c'est-à-dire contenant au moins 24% d'oxyde de plomb.

## LISTE „B-1973”

**Marchandises de l'Union Economique Benelux dont  
l'importation en République Populaire de Bulgarie  
n'est pas limitée aux quantités ou valeurs, ni  
aux produits indiqués**

	<i>Valeur en millions de FB.</i>
<b>I. Matériel de reproduction et utilitaire d'origine animale et végétale . . . . .</b>	<b>65</b>
Animaux reproducteurs, autres animaux, oeufs à couvrir, poussins d'un jour, volaille d'élevage, bulbes et oignons à fleurs, plantes vivantes, produits de la floriculture et des pépinières, plants de pommes de terre, semences agricoles, horticoles et forestières.	
<b>II. Produits agricoles de consommation . . . . .</b>	<b>33</b>
Viande, lard et saindoux, caillettes de veau, poudre d'oeufs, produits laitiers notamment poudre de lait et lait concentré, lactose, poissons de toutes sortes, plantes médicinales, graines et fruits oléagineux, fruits et légumes frais originaires de Benelux.	
<b>III. Produits des industries alimentaires . . . . .</b>	<b>55</b>
Huiles et graisses animales et végétales, brutes, raffinées ou hydrogénées, extraits et conserves de légumes, de fruits, de viandes et de poissons, masses et beurre de cacao et autres produits en cacao y compris pour diabétiques, spiritueux, aliments vitaminés pour bétail, produits à base de céréales, huiles et acides gras, alcools gras, albumines, dextrine, amidons et féculs solubles utilisés dans l'industrie textile, du papier etc., dextrose et glucose, glycérine, biscuits, sucreries, thé mélangé.	
<b>IV. Produits chimiques . . . . .</b>	<b>275</b>
- Sélénium; soude caustique; oxydes et sels de cobalt; oxyde de germanium, d'étain, de cadmium et d'antimoine; oxychlorure de cuivre; sulfate de cuivre et de nickel, chlorure ferrique; phosphate bicalcique alimentaire; ferrocyanures; arsenic, dianol.	

*Valeur en  
millions de FB.*

- Stabilisants pour matières plastiques; naphthaline purifiée; cyclohexanol; phtalates d'éthyle et de méthyle; anhydride maléique; méthylamines; asparate ferreux; diméthylformamide; thiocomposés organiques y compris mercaptants; produits phyto-pharmaceutiques, acide citrique; enzymes.
- Engrais chimiques, y compris superphosphates, scories Thomas et engrais composés.
- Colorants organiques synthétiques; lithopone, bleu d'outremer et autres pigments; agents antipeaux pour l'industrie des peintures; émaux vitrifiables; couleurs, peintures, laques et vernis; encres d'imprimerie; colorants pour l'industrie textile et du cuir.
- Parfums synthétiques, huiles essentielles, essences composées de parfums et essences de fruits; produits chimiques pour l'industrie cosmétique.
- Emulsifiants, démulsiants; détergents; sulfonates de dodécylbenzène de sodium; sulfate d'alcools gras; produits auxiliaires textiles; produits organiques préparations tensio-actifs.
- Gélatines photographiques, alimentaires et techniques.
- Produits sensibilisés pour la photographie, la radiographie, la cinématographie; produits chimiques photographiques; support de films.
- Charbon actif; insecticides, pesticides, herbicides; catalyseurs.
- Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose; résines artificielles et ouvrages en ces matières; échangeuses d'ions.
- Couvre-parquets.

V. *Produits pharmaceutiques* . . . . . 65  
Matières premières, spécialités pharmaceutiques, médicaments; vitamines; caféine, théobromine; antibiotiques.

VI. *Cuirs et ouvrages en cuir* . . . . . 55  
Cuirs de bovins et d'équidés, cuirs à semelles, boxcalf, peaux de veaux tannées, cuirs techniques; peaux d'ovins tannées; peaux de chèvres tannées; cuirs et peaux vernis de bovins; courroies de transmission; maroquinerie; chaussures.

	<i>Valeur en millions de FB.</i>
VII. <i>Ouvrages en caoutchouc</i> . . . . .	45
Tuyaux en caoutchouc pour l'industrie, tuyaux en caoutchouc haute pression pour systèmes hydrauliques; courroies transporteuses et de transmission; pneumatiques (enveloppes et chambres à air).	
VIII. <i>Ouvrages en bois</i> . . . . .	2
IX. <i>Papiers et cartons; ouvrages en papier et carton</i> . . . . .	35
Papier couché; papier pour la photographie; papier et carton paille; parchemin végétal; papier paraffiné; papiers et cartons colorés en surface; papiers de tenture; étiquettes; papier pour duplication et reports; bandes à usages d'adhésifs; papier et carton à filtrer.	
X. <i>Livres et périodiques</i> . . . . .	P.M.
XI. <i>Matières textiles</i> . . . . .	105
Laine lavée; poils fins, poils pour la chapellerie; déchets et effilochés de laine; laine d'effilochage; laine peignée et cardée; lin teillé; fibres artificielles et synthétiques, y compris câbles; drilles et chiffons.	
XII. <i>Ouvrages en matières textiles</i> . . . . .	140
- Fils continus synthétiques, y compris fils et tissus pour pneus; fils de rayonne viscosé, acétate et triacétate, y compris tissus pour pneus; fils à coudre.	
- Fils de laine cardée et peignée, y compris fils de laine à tricoter; tissus de laine, de poils fins ou grossiers.	
- Tissus de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, imprimés ou non, pour la confection, l'ameublement ou pour rideaux; velours de coton, de fibres synthétiques et artificielles pour l'ameublement ou pour rideaux.	
- Tissus tricotés à poils longs de fibres synthétiques discontinues (fourrure imitation); articles de bonneterie; vêtements et autres articles confectionnés.	
- Tapis de laine et synthétiques mécaniques, y compris tapis de table.	



*Valeur en  
millions de FB.*

- Tissus caoutchoutés; tissus enduits (cuir artificiel); ficelles lieuses; ficelles, cordes et cordages y compris cordages synthétiques; feutre de laine et de poils grossiers; tissus feutrés; couvre-parquet sur support de carton feutre; linoleum; matelas pneumatiques.
- Cloches pour chapeaux, couvertures de laine.
  
- XIII. *Verre et ouvrages en verre, produits céramiques, ouvrages en pierre* . . . . . 45

  - Galets de silex; pavés de silex pour le revêtement de broyeurs; meules et lames en abrasifs artificiels agglomérés; produits d'amiante manufacturé, ouvrages en amiante ciment.
  - Produits réfractaires, y compris ceux pour installations industrielles.
  - Verre coulé; verre à vitres; double vitrage; miroirs; glace polie et/ou flottée; glace et verre de sécurité; verre de laboratoire; fibres et fils de verre, tissus et autres produits en fibres de verre.

  
- XIV. *Produits sidérurgiques* . . . . . 20.000 t. +  
selon besoin (150)
  
- XV. *Métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux* . . . . . 110

  - Fil machine et fil de cuivre et alliages; demi-finis en cuivre et en laiton; anodes de cuivre, de nickel et d'alliages de métaux non ferreux; bronze en poudre.
  - Alliage d'aluminium; demi-finis et profilés en aluminium, fils d'aluminium et alliages; aluminium en poudre; produits finis en aluminium.
  - Fil et poussières de zinc; plaques de zinc pour art graphique.
  - Etain brut.
  - Régule d'antimoine.

  
- XVI. *Produits de l'industrie des fabrications métalliques, mécaniques et électriques* . . . . . 1.020 + P.A.

  - Matériel d'équipement et d'installations et usines complètes.
  - Ouvrages en métaux communs, y compris pour serres.

---

*Valeur en  
millions de FB.*

---

- Machines, appareils et engins mécaniques.
  - Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électroniques.
  - Véhicules pour le transport routier, voitures automobiles, camions, autobus, tracteurs, véhicules spéciaux, carrosseries, châssis et pièces détachées et de rechange; voitures et matériel pour voies ferrées; bateaux et équipement pour bateaux y compris bateaux spéciaux; ponts télescopiques d'embarquement pour aéroport.
  - Instruments et appareils d'optique, de mesure, de pesage, de vérification, de précisions, instruments et appareils médico-chirurgicaux.
  - Armes de chasse et de sport, engins de sport de toute sorte.
-

Tussen de voorzitters van de Beneluxdelegatie en de Bulgaarse delegatie zijn bij de parafering van bovenstaand Protocol op 9 december 1972 te Sofia de volgende brieven gewisseld:

Lettre no. 1

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION  
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Sofia, le 9 décembre 1972

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole pour l'année 1973 annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, vous avez exprimé le désir de voir autoriser par les Autorités de l'Union Economique Benelux les importations de tomates à l'état frais du 20 décembre au 15 mai et de raisins frais du 15 août au 30 octobre.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'importation des dits produits bulgares est réglementée actuellement dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise par un régime de calendrier autonome comportant des périodes de suspension d'importation et des périodes pendant lesquelles l'importation est autorisée sans restrictions quantitatives.

La période de suspension d'importation pour les tomates se situe du 16 mai au 31 décembre.

La période de suspension d'importation pour les raisins se situe du 1er juillet au 31 janvier.

Les Autorités compétentes de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise examineront avec bienveillance la possibilité d'assouplir ce régime d'importation.

Dans le Royaume des Pays-Bas, l'importation de tomates à l'état frais et de raisins frais de table, est autorisée sans restrictions quantitatives pendant toute l'année.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. CHAVAL.

*A Monsieur P. Kassarov,  
Président de la Délégation de la  
République Populaire de Bulgarie  
à Sofia*

---

Lettre no. 2

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION  
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Sofia, le 9 décembre 1972

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paragraphe, en date de ce jour, du Protocole pour l'année 1973 annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, j'ai l'honneur de vous informer que les Autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas s'engagent à autoriser l'importation de 500 tonnes de pommes de terre primeurs autres que de semence, originaires de Bulgarie, à fournir du 1er janvier au 1er juin.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. CHAVAL.

*A Monsieur P. Kassarov,  
Président de la Délégation de la  
République Populaire de Bulgarie  
à Sofia*

---

Lettre no. 3

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Sofia, le 9 décembre 1972

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paragraphe, en date de ce jour, du Protocole pour l'année 1973 annexé à l'Accord commercial à long terme entre la République Populaire de Bulgarie et l'Union Economique Benelux, j'ai eu l'honneur d'attirer votre attention sur l'intérêt que les Autorités de la République Populaire de Bulgarie attachent à la possibilité d'importer des chemises dans l'Union Economique Benelux. A cet effet et afin de développer au maximum les échanges commerciaux conformément d'ailleurs à l'objectif prévu à l'Accord commercial à long terme, je vous ai proposé d'autoriser la confection à façon en Bulgarie de chemises à concurrence de 25 millions de F.B. et d'inscrire un contingent de 50 millions de F.B. de chemises confectionnées à l'importation dans l'Union Economique Benelux.

Vous m'avez exposé qu'à l'heure actuelle la situation dans le secteur de la confection de linge de corps ne permet pas de réserver une suite favorable à ces propositions.

Je me permets d'insister pour que les propositions précitées soient soumises aux Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) P. KASAROV.

*A Monsieur A. Chaval,  
Président de la Délégation de  
l'Union Economique Benelux  
à Sofia*

---

Lettre no. 3a

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION  
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Sofia, le 9 décembre 1972

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. 3)

Je ne manquerai pas de communiquer vos demandes aux Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. CHAVAL.

*A Monsieur P. Kassarov,  
Président de la Délégation de la  
République Populaire de Bulgarie  
à Sofia*

---

## Lettre no. 4

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION  
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Sofia, le 9 décembre 1972

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole pour l'année 1973 annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, j'ai l'honneur de vous informer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser, exclusivement pour l'année 1973, l'importation de 20.000 tonnes d'ébauches en rouleaux pour tôles (coils) laminées à froid et à chaud.

J'ai pris acte de votre souhait de porter le contingent coils à 60.000 tonnes et d'inscrire des nouveaux contingents de 10.000 tonnes de tôles fortes laminées à froid et de 2.000 tonnes de tôles zinguées.

Afin de répondre à votre souhait, j'ai l'honneur de vous communiquer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux examineront avec bienveillance la possibilité d'octroyer des licences d'importation au delà du contingent précité de même que pour les tôles fortes et zinguées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. CHAVAL.

*A Monsieur P. Kassarov,  
Président de la Délégation de la  
République Populaire de Bulgarie  
à Sofia*

---

Lettre no. 5

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION  
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Sofia, le 9 décembre 1972

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole pour l'année 1973 annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, j'ai eu l'honneur de vous confirmer ce qui suit:

Les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser en supplément du contingent prévu à la liste „A-1973” pour le „zinc en lingots” une importation additionnelle de 1.500 tonnes pour l'année 1973.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. CHAVAL.

*A Monsieur P. Kassarov,  
Président de la Délégation de la  
République Populaire de Bulgarie  
à Sofia*

---



## Lettre no. 6

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION  
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Sofia, le 9 décembre 1972

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole pour l'année 1973 annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit:

Les Parties Contractantes sont convenues que les prix des marchandises livrées en vertu du présent Protocole seront établis sur la base des prix mondiaux c'est-à-dire des prix pratiqués sur les principaux marchés pour des marchandises similaires.

Au cas où pour de telles marchandises il n'existe pas de prix mondiaux, les prix considérés seront ceux en vigueur sur les marchés respectifs.

Si des problèmes surgissent, les Parties Contractantes se réuniront incessamment et prendront les mesures adéquates afin de les éviter ou de les éliminer.

Je vous prie de bien vouloir marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. CHAVAL.

*A Monsieur P. Kassarov,  
Président de la Délégation de la  
République Populaire de Bulgarie  
à Sofia*

---

Lettre no. 6a

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Sofia, le 9 décembre 1972

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. 6)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Je tiens toutefois à souligner que les prix pratiqués par les pays tiers sur le marché Benelux devraient également être pris en considération.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) P. KASAROV.

*A Monsieur A. Chaval,  
Président de la Délégation de  
l'Union Economique Benelux  
à Sofia*

---

Lettre no. 7

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Sofia, le 9 décembre 1972

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paragraphe, en date de ce jour, du Protocole pour l'année 1973, annexé à l'Accord commercial à long terme, signé le 13 mai 1970 à Sofia, entre la République Populaire de Bulgarie et l'Union Economique Benelux, la Délégation bulgare a soulevé le problème relatif aux restrictions quantitatives qui existent encore à l'importation dans l'Union Economique Benelux pour certains produits bulgares.

A cet égard, je vous ai informé du désir du Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie de voir les Gouvernements des Pays du Benelux poursuivre leur politique de libération des échanges en vue d'éliminer, pendant la période de validité de l'Accord commercial précité, les restrictions quantitatives qui existent encore à l'importation dans l'Union Economique Benelux.

Je vous prie de bien vouloir marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) P. KASAROV

*A Monsieur A. Chaval,  
Président de la Délégation de  
l'Union Economique Benelux  
à Sofia*

---

Lettre no. 7a

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION  
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Sofia, le 9 décembre 1972

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. 7)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Gouvernements des Pays de l'Union Economique Benelux ont exprimé leur intention de poursuivre leur politique de libéralisation des importations en se fixant comme objectif de supprimer, au cours de la durée d'application dudit Accord les restrictions quantitatives qui existent encore.

Ils ne peuvent toutefois pas exclure que certaines restrictions quantitatives doivent être maintenues pour des raisons particulières, au-delà de cette période.

Si tel devait être le cas, les Gouvernements des pays du Benelux sont prêts à se concerter à ce sujet dans le cadre de la Commission Mixte.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. CHAVAL.

*A Monsieur P. Kassarov,  
Président de la Délégation de la  
République Populaire de Bulgarie  
à Sofia*

---

Lettre no. 8

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Sofia, le 9 décembre 1972

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe en date de ce jour du Protocole pour l'année 1973, annexé à l'Accord commercial à long terme entre la République Populaire de Bulgarie et l'Union Economique Benelux, la Délégation bulgare a déclaré que les conditions commerciales sur les marchés des pays du Benelux ayant changé pour certains produits bulgares, il serait souhaitable, dans l'intérêt du développement des relations commerciales et de la coopération économique entre nos pays de prendre les dispositions nécessaires afin d'améliorer ces conditions dans le domaine des échanges commerciaux.

Je vous prie de bien vouloir porter ces préoccupations bulgares à la connaissance de vos Autorités.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) P. KASAROV.

*A Monsieur A. Chaval,  
Président de la Délégation de  
l'Union Economique Benelux  
à Sofia*

---

Lettre no. 8a

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION  
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Sofia, le 9 décembre 1972

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. 8)

Je ne manquerai pas de porter ces préoccupations bulgares à la connaissance des autorités des pays de l'Union Economique Benelux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. CHAVAL.

*A Monsieur P. Kassarov,  
Président de la Délégation de la  
République Populaire de Bulgarie  
à Sofia*

---

## Lettre no. 9

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION  
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Sofia, le 9 décembre 1972

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole pour l'année 1973 annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie signé à Sofia le 13 mai 1970, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les dispositions de la lettre no. 8 du 5 mai 1972 ainsi que la liste Bu-1972 (produits originaires de Bulgarie dont l'Union Economique Benelux est disposée à autoriser d'une façon autonome l'importation dans l'Union Economique Benelux sans restrictions quantitatives), y annexée, sont prorogées pour l'année 1973.

A cette liste sont apportées les modifications suivantes:

1° Produits à ajouter à la liste:

- ex 04.01 Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %
- ex 28.40 Phosphate trisodique
- ex 29.14 Acide acétique
- ex 40.14 Ronds en caoutchouc pour bouchons à stériliser
- ex 42.02 Malles et valises de voyage, cartons à chapeaux, valises pour enfants, mallettes de pique-niques, valises pour machines à coudre et à écrire et malles et valises similaires: en fibre vulcanisée ou en carton
- ex 46.03 Ouvrages de vannerie en osier écorcé pesant plus de 2,5 kg la pièce, ainsi que ceux en osier non écorcé pesant plus de 1,5 kg la pièce, à l'exclusion des dames-jeannes destinées à l'industrie
- ex 69.06 Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisation et usages similaires en grès
- ex 70.19 Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé): en verre soufflé ou pressé.

2° La rubrique ex 62.02 doit se lire comme suit:

- ex 62.02 – Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, à l'exclusion de celui de coton ou de lin  
– Rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. CHAVAL.

*A Monsieur P. Kassarov,  
Président de la Délégation de la  
République Populaire de Bulgarie  
à Sofia*

---

Op 25 september 1974 is te Sofia een Protocol voor het jaar 1974 bij de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen. De tekst van dat Protocol zal binnenkort in het *Tractatenblad* worden bekendgemaakt.

Uitgegeven de derde oktober 1974.

*De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,  
J. M. DEN UYL.*